



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIEBHERR FRANCE SAS

2 AVENUE JOSEPH REY
68005 Colmar

Référence : 0006700613_2024_04_24_LIEBHERR_Colmar_VIIC_tri
Code AIOT : 0006700613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement LIEBHERR FRANCE SAS implanté 2 AVENUE JOSEPH REY 68005 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIEBHERR FRANCE SAS
- 2 AVENUE JOSEPH REY 68005 Colmar
- Code AIOT : 0006700613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est un fabricant de pelle dont l'activité est soumise au régime des ICPE.
L'arrêté d'autorisation du site date du 18/01/1988.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 sur le tri des déchets par le producteur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un tri à la source des déchets produits par son activité.
L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité sur les points contrôlés. Il est toutefois attendu que le remplissage du registre des déchets soit mieux maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)
Constats : Eu égard à l'activité de l'installation, la quantité de déchet la plus importante est le métal, soit 5 553 tonnes (chutes de production, cuivre, laiton, copeaux dus au process d'usinage.....) en 2023. Le flux de déchet le moins important est le verre, soit 1,2 tonnes. Sur site, l'inspection a constaté l'existence du tri à la source notamment par la présence d'îlots de tri de déchets au sein des ateliers mais aussi en extérieur avec la présence notamment d'une zone destinée au flux de déchet bois (palette europe / palette hors format). En 2023, le flux bois représente 402,9 tonnes de déchet. Il est soit réutilisé (in situ, consignation fournisseur, vendu au personnel) soit revalorisé. Au sein de l'installation, il existe également une zone dédiée à tous les autres flux de déchets. De façon aléatoire, l'inspection a constaté le respect du tri à la source (exemple : poussière de métal dans des big bags).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection dans le délai demandé les documents relatifs au traitement des déchets produits sur site pour l'année 2023.

L'installation fait appel à plusieurs prestataires pour la valorisation matière des déchets verre, papier carton/carton, bois, plastique et métal.

Les attestations de valorisation mentionnent que les déchets sont à destination de différentes industries : verrerie, papeterie, fabricants de panneaux de bois, plasturgie et aciérie.

L'installation produit également du biodéchets dû à la présence de la cantine.

En 2023, 9,3 tonnes de ce déchet ont été traitées par compostage.

L'exploitant a également transmis les contrats de collecte de tous les déchets produits.

Les prestataires sont principalement situés dans la région Grand Est. Aucun déchet n'est traité hors du territoire national.

Dans le cadre des opérations de découpe et de grenailage, il existe un déchet ultime : la poussière de métal recueillie dans des bigs bags. Les poussières font l'objet d'un enfouissement dans le département 70.

Selon l'exploitant, à ce jour il n'existe pas de possibilité de recyclage de ce déchet en raison de son aspect pulvérulent. Cependant, il s'efforce de trouver une filière de valorisation dans les entreprises de cimenterie et de fonderie.

En 2023, le déchet poussière de métal représente 22,30 tonnes.

La politique déchets de l'entreprise est en premier lieu de réduire le déchet à la source et en second lieu de le recycler ou de le valoriser.

S'agissant de la poussière de métal, l'objectif est de supprimer l'enfouissement du déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)
Constats : L'exploitant utilise la plateforme trackdéchet depuis juillet 2022. Afin de vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, l'opératrice chargée de renseigner la plateforme réalise un suivi interne de tous les déchets sortant enregistré. De façon aléatoire, l'inspection a vérifié l'enregistrement du déchet filtre de cabine de peinture et du déchet matériaux souillés (bidons produits chimiques). La mention ADR est accompagnée d'un numéro de bordereaux de suivi de déchet aussi bien sur Trackdéchet que dans le registre déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3c) Origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement(...)
Constats : Préalablement à la visite, l'inspection a reçu une copie du registre déchet 2023 dans le délai demandé. Après analyse, le registre ne mentionne pas l'intégralité des informations obligatoires suivantes :

- le numéro SIREN de l'éco-organisme ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Sur site, l'inspection a demandé le registre des années 2022 et 2021. Le registre pour les années précédentes est bien présent mais les mentions réglementaires précitées n'apparaissent pas.

A la question de savoir à quelle date correspond la date de sortie de l'installation mentionnée dans le registre, l'opératrice chargée de renseigner le registre précise que la date peut correspondre à la date d'arrivée dans le centre de traitement ou encore à la date de facturation. En l'état, il s'agit d'une irrégularité.

L'inspection demande désormais que la date mentionnée dans le registre corresponde à la date de sortie effective du déchet sur site.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent rapport une copie du registre déchet 2023 conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Sans suite